

**Province de Québec
MRC de D'Autray
Municipalité de Saint-Didace**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Didace, tenue à 19 h 30, le 15 mars 2021, via visioconférence.

À laquelle sont présents à cette visioconférence les membres du conseil, chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement :

Monsieur Yves Germain, maire
Madame Julie Maurice, conseillère au siège # 1
Madame Élisabeth Prud'homme, conseillère au siège #2
Madame Jocelyne Bouchard, conseillère au siège #3,
Madame Jocelyne Calvé, conseillère au siège # 4
Monsieur Pierre Brunelle, conseiller au siège #6

2021-03-040

Ouverture de la séance

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19h45 sous la présidence du maire, Yves Germain. Assiste également à la séance, par visioconférence : la directrice générale et secrétaire-trésorière, Chantale Dufort, agit en tant que secrétaire d'assemblée.

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

CONSIDÉRANT les décrets subséquents qui prolongent cet état d'urgence;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel numéro 2020-029, daté du 26 avril 2020, de la ministre de la Santé et des Services sociaux, qui précise que toute séance peut se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux;

CONSIDÉRANT que selon ce même arrêté, lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Didace ne possède pas de salle de conseil dédiée pour la tenue des séances publics, d'ordre général, le conseil utilise les locaux de l'école primaire Germain-Caron;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par visioconférence.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu

QUE la présente séance du conseil sera tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par visioconférence.
Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-03-041

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu:

QUE l'ordre du jour soit adopté :

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
4. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 4.1 Vente pour défaut de paiement de taxe
 - 4.2 Embauche au poste de coordonnateur des travaux publics/inspection

Séance ordinaire du 15 mars 2021

- 4.3 Embauche au poste de responsable des travaux publics/périmètre urbain
- 4.4 Avis de motion – Projet de règlement 360-2021 (gestion contractuelle)
- 4.5 Dépôt – Projet de règlement 360-2021 (gestion contractuelle)
- 4.6 Avis de motion – Projet de règlement 361-2021 (tarifs service municipaux)
- 4.7 Dépôt – Projet de règlement 361-2021 (tarif de services municipaux)
- 4.8 Entente – Volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale – Axe Vitalisation du Fonds régions et ruralité
- 4.9 Demande du Réseau des femmes élues de Lanaudière
- 5. **FINANCE**
 - 5.1 Adoption des comptes
- 6. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- 7. **TRANSPORT ET VOIRIE**
 - 7.1 Adoption – Règlement 350-1-2021 (modif. limite de vitesse)
 - 7.2 Requête pour l'entretien d'un chemin privé (chemin des Campagnols)
 - 7.3 Mandat d'ingénierie (travaux sur la rue Allard)
 - 7.4 Projet Soutien 2021 (travaux sur la rue Allard)
 - 7.5 Entente intermunicipale (travaux sur le chemin de la Rivière)
 - 7.6 Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale 2021 (PPA-CE)
- 8. **HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**
 - 8.1 Avis de motion – Projet de règlement 336-1-2021 (modif. renaturalisation des rives)
 - 8.2 Dépôt – Projet de règlement 336-1-2021 (modif. renaturalisation des rives)
 - 8.3 Avis de motion – Projet de règlement 362-2021 (épandage de fertilisants)
 - 8.4 Dépôt – Projet de règlement 362-2021 (épandage de fertilisants)
 - 8.5 Adoption – Règlement 358-1-2021 (modif. emprunt Pont-Barrage)
 - 8.6 Mandat d'ingénierie (demande de CA de l'environnement Projet Pont-Barrage)
 - 8.7 Gestion du Lac Maskinongé (achat de bouées)
 - 8.8 Gestion du Lac-Maskinongé (embauche d'une coordonnatrice)
- 9. **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
- 10. **AMÉNAGEMENT ET URBANISME**
 - 10.1 Nomination d'une inspectrice
 - 10.2 Demande d'usage conditionnel au 230, chemin des Cèllets (Remis)
 - 10.3 Demande d'usage conditionnel au 1211, chemin du Lac-Thomas
 - 10.4 Dépôt du rapport sur l'émission des permis (février)
- 11. **LOISIRS ET CULTURE**
 - 11.1 Projet en persévérance scolaire (CREVALE) - Mandat Isabelle Marleau
 - 11.2 Projet Parc de planche à roulette – Mandat Chantale Dufort
 - 11.3 Nomination d'un comité Adhoc – Projet site récréotouristique au 531 rue Principale
- 12. **VARIA**
- 13. **COMMUNICATION DU CONSEIL**
- 14. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 15. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-03-042

Adoption des procès-verbaux

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 8 février, des séances extraordinaires du 2 février et 1 mars soient adoptés tel que présenté.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-03-043

Vente pour défaut de paiement de taxe

Il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu d'autoriser la directrice générale, madame Chantale Dufort, à

transmettre à la MRC de d'Autray la liste des propriétés en défaut de paiement des taxes municipales telle que présentée, pour qu'elle procède à la vente pour défaut de paiement des taxes.

Chantale Dufort, directrice-générale, est délégué, le 10 juin 2021, pour enchérir au nom de la Municipalité de Saint-Didace afin de protéger les créances municipales lors de la vente pour défaut de paiement des taxes par la MRC de d'Autray.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-03-044 Embauche au poste de coordonnateur des travaux publics/inspection

CONSIDÉRANT le résultat des évaluations des candidatures pour l'appel d'offre d'emploi comme coordonnateur des travaux publics, exécuté par la participation du comité des ressources humaines et du comité de travaux publics;

Il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu d'embaucher monsieur Sylvain Gagnon au poste de coordonnateur des travaux publics/inspection, à compter de la semaine du 1 avril 2021. Le maire et la directrice générale sont autorisés à signer l'entente de travail relative à ce poste.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-03-045 Embauche au poste de responsable des travaux publics/périmètre urbain

CONSIDÉRANT le résultat des évaluations des candidatures pour l'appel d'offre d'emploi comme coordonnateur des travaux publics, exécuté par la participation du comité des ressources humaines et du comité de travaux publics;

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu d'embaucher monsieur Sébastien Hubert au poste de responsable des travaux publics/périmètre urbain, à compter de la semaine du 1 avril 2021. Le maire et la directrice générale sont autorisés à signer l'entente de travail relative à ce poste.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-03-046 Avis de motion – Projet de règlement 360-2021 (gestion contractuelle)

AVIS DE MOTION est donné par madame la conseillère Julie Maurice à l'effet que ce conseil adoptera à une séance subséquente un règlement numéro 360-2021, intitulé « *Règlement sur la gestion contractuelle* », afin d'établir les dispositions législatives et réglementaires visant à encadrer l'octroi des contrats.

Dépôt Dépôt – Projet de règlement 360-2021

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 360-2021 avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement sera mis à la disposition du public au bureau de la Municipalité de Saint-Didace dans les deux jours suivant la séance;

EN CONSÉQUENCE, le dépôt du projet de règlement 360-2021 est donné par madame la conseillère Julie Maurice.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 360-2021

RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE ce règlement est adopté conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec, L.R.Q. c. C-27.1;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir au minimum sept types de mesures, soit :

- à l'égard des contrats qui comportent une dépense inférieure aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public et

Séance ordinaire du 15 mars 2021

qui peuvent être passés de gré à gré, des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants;

- des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

- des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (L.R.Q., c. T-11-011, r. 2);

- des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

- des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts;

- des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en découle;

- des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

ATTENDU QUE ce règlement peut aussi prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et inférieur aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public, pouvant varier selon des catégories de contrats déterminées;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 15 mars 2021 et que le dépôt du projet de règlement a été fait lors de la séance du conseil tenue 15 mars 2021;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par, appuyé de et résolu que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITION

Dans le cadre du présent règlement, on entend par « contrat de gré à gré » : « tout contrat qui est conclu après une négociation d'égal à égal entre les parties sans mise en concurrence ».

ARTICLE 3 APPLICATION

3.1 Type de contrats visés

Le présent règlement est applicable à tout contrat conclu par la Municipalité.

Cependant, à moins de dispositions contraires de la Loi ou du présent règlement, il ne s'applique pas aux contrats procurant en tout ou en partie des revenus à la Municipalité.

ARTICLE 4 MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

4.1 Dénonciation obligatoire d'une situation de collusion, truquage, trafic d'influence, d'intimidation et de corruption

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

4.2 Confidentialité et discrétion

Les membres du conseil, les employés et les dirigeants de la municipalité doivent, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, faire preuve de discrétion et conserver, dans la mesure du possible, la confidentialité des informations à leur connaissance quant à un tel processus.

Ils doivent ainsi s'abstenir en tout temps de divulguer le nom des soumissionnaires potentiels ou avérés tant que lesdites soumissions n'ont pas été ouvertes.

4.3 Obligation de confidentialité des mandataires et consultants chargés de rédiger des documents ou d'assister la municipalité dans le cadre du processus d'appel d'offres

Le cas échéant, tout mandataire ou consultant chargé par la municipalité de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus doit, dans la mesure du possible, préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution.

ARTICLE 5 MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES

5.1 Conservation de l'information relative à une communication d'influence

Les élus et employés municipaux doivent conserver, le cas échéant, sous forme papier ou sous format électronique, tous les documents, tels les agendas, courriels, comptes-rendus téléphoniques, lettres, comptes-rendus de rencontres, documents de présentation, offre de services, télécopies, etc. relatifs à toute communication d'influence effectuée par une personne à leur endroit, que cette communication ait été faite ou non en conformité avec la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, le Code de déontologie des lobbyistes ou les avis du Commissaire au lobbyisme.

5.2 Déclaration relative aux activités de lobbyisme exercées auprès de la municipalité

En même temps que le dépôt d'une soumission, le soumissionnaire doit déposer une déclaration (Annexe I) dans laquelle il affirme si des activités de lobbyisme ont eu lieu pour l'obtention du contrat pour lequel il soumissionne et si ces activités de lobbyisme l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q. T- 11.01), au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du commissaire au Lobbyisme.

ARTICLE 6 MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

6.1 Déclaration d'absence de collusion et de tentative d'influence auprès d'un comité de sélection

Lorsque le soumissionnaire dépose sa soumission auprès de la municipalité, il doit également déposer une déclaration (Annexe I) dans laquelle il affirme qu'à sa connaissance et à la suite de vérifications sérieuses, ni lui, ni aucun employé,

dirigeant, administrateur ou actionnaire de son entreprise n'a tenté de communiquer ou communiqué avec un membre du comité de sélection, s'il en est, dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information relativement à l'appel d'offres.

Le soumissionnaire doit également déclarer qu'il a établi sa soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent.

Il doit également déclarer qu'il n'y a pas eu entente ou arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission, à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres, directement ou indirectement, et ce, avant la première des dates suivantes : soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions ou de l'adjudication du contrat.

6.2 Avantages à un employé, dirigeant, membre du conseil, comité de sélection

Il est strictement interdit à un soumissionnaire, un fournisseur ou un acheteur d'effectuer des offres, dons, paiements, cadeaux, rémunérations, ou tout autre avantage à un employé, dirigeant, membre du conseil ou du comité de sélection.

ARTICLE 7 MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

7.1 Déclaration d'intérêts des employés et dirigeants municipaux

Dans les jours suivant l'ouverture des soumissions ou l'octroi d'un contrat, les employés et dirigeants municipaux associés au déroulement et à la préparation d'un processus d'appel d'offres ou à l'octroi d'un contrat, doivent remplir et fournir une déclaration (Annexe II) visant à déclarer les liens familiaux, les liens d'affaires et intérêts pécuniaires, seulement s'il en est, qu'ils ont avec les soumissionnaires ayant déposé une offre sur l'octroi d'un contrat qu'ils ont eu à préparer ou à gérer.

7.2 Déclaration d'intérêts du soumissionnaire

Lors du dépôt d'une soumission, un soumissionnaire doit faire une déclaration (Annexe I) indiquant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants et /ou employés de la municipalité.

Il doit également préciser qu'il s'engage à ce que lui-même et ses sous-traitants ne retiennent pas les services d'une personne ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres pour lequel il soumissionne, à la préparation du contrat qui lui est octroyé ou à l'octroi du contrat par son vote, et ce, pendant une période d'un (1) an suivant la fin du contrat octroyé.

7.3 Défaut de produire une déclaration

L'existence d'un lien entre un soumissionnaire et un membre du conseil, dirigeant ou employé de la municipalité n'entraîne pas le rejet automatique de la soumission. La municipalité se réserve le droit de prendre toute mesure permise par la Loi, si elle juge que le conflit d'intérêts en est un d'une intensité commandant d'octroyer le contrat à un autre soumissionnaire.

ARTICLE 8 MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDE DE SOUMISSION ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

8.1 Loyauté

Séance ordinaire du 15 mars 2021

Tout membre du conseil, employé ou dirigeant municipal doit s'abstenir en tout temps de se servir de ses fonctions afin de favoriser l'octroi d'un contrat en faveur d'un soumissionnaire en particulier.

8.2 Choix des soumissionnaires invités

Lors d'octroi de contrats de gré à gré, la municipalité doit tendre à inviter au moins deux entreprises lorsque possible.

8.3 Délégation du pouvoir de nommer les membres du comité de sélection chargés de l'analyse des offres

Dans le but de conserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, le conseil municipal délègue le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre du comité de sélection chargé d'analyser les offres dans le cadre d'un appel d'offres utilisant des critères autres que le seul prix selon le processus prescrit par la loi au directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Saint-Barthélemy

Il est entendu qu'aucun membre du Conseil municipal ne peut faire partie de ce comité de sélection.

8.4 Déclaration des membres

Les membres d'un comité de sélection doivent, avant leur entrée en fonction, remplir et fournir une déclaration (Annexe III). Cette déclaration prévoit notamment que les membres de comité jugeront les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération selon l'éthique et qu'ils procéderont à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection.

Les membres du comité devront également affirmer qu'ils ne divulgueront en aucun cas le mandat qui leur a été confié par la municipalité, qu'ils garderont le secret des délibérations, qu'ils prendront toutes les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres. À défaut, ils s'engagent formellement à dénoncer leur intérêt et à mettre fin à leur mandat.

ARTICLE 9 MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

9.1 Démarches d'autorisation d'une modification

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

La modification du contrat n'est permise qu'à la suite d'une résolution du conseil municipal.

9.2 Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

ARTICLE 10 MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

10.1 Participation de cocontractants différents

Séance ordinaire du 15 mars 2021

La municipalité doit tendre à faire participer le plus grand nombre de fournisseur parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants lorsque possible.

La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

10.2 Invitation de fournisseur lors d'octroi de contrat de gré à gré

Lors d'octroi de contrats de gré à gré, la municipalité doit faire une demande de prix écrite auprès d'au moins deux fournisseurs, lorsque cela est possible.

10.3 Responsable des demandes de prix

Tout processus de demande de prix identifie un responsable en octroi de contrat nommé par résolution du conseil municipal et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable en octroi de contrat pour obtenir toute information ou précision relativement à la demande de prix dont les coordonnées apparaissent sur la demande.

10.4 Questions des soumissionnaires

Le responsable en octroi de contrat compile les questions posées par écrit par chacun des soumissionnaires au cours du processus de demande de prix ou d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable en octroi de contrat de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

ARTICLE 11 RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

11.1 Contrat d'approvisionnement

Contrat dont la valeur est d'au moins 25 000 \$ et inférieur aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public

Tout contrat d'approvisionnement dont la valeur est d'au moins 25 000 \$ et inférieur aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

11.2 Contrat de construction

Contrat dont la valeur est d'au moins 25 000 \$ et inférieur aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public

Tout contrat de construction dont la valeur est d'au moins 25 000 \$ et inférieur aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

11.3 Contrat de service

Contrat dont la valeur est d'au moins 25 000 \$ et inférieur aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public

Tout contrat de service dont la valeur est d'au moins 25 000 \$ et inférieur aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

11.4 Contrat de service professionnel

Contrat dont la valeur est d'au moins 25 000 \$ et inférieur aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public

Tout contrat de service professionnel dont la valeur est d'au moins 25 000 \$ et inférieur aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

11.5 Procédure d'appel d'offres

Par mesure de saine gestion de la Municipalité, le Conseil municipal peut, pour la passation de contrat d'approvisionnement, de contrat de construction, de contrat de service et de contrat de service professionnel, dont la valeur est inférieur aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public, opter pour une procédure d'appel d'offres si elle le juge opportun.

ARTICLE 12 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

12.1 Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité pour les contrats de la Municipalité de Saint-Barthélemy. Le directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

12.2 Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 8 novembre 2010 et réputée, depuis le 1er janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 P.L. 122.

ARTICLE 13 SANCTIONS

13.1 Sanctions pour le dirigeant ou l'employé

Les obligations imposées par le présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la municipalité à un dirigeant ou un employé. Toute contravention à la présente politique est donc passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction du principe de la gradation des sanctions et en fonction de la gravité de la contravention commise par le dirigeant ou l'employé.

Une contravention à la présente politique par un dirigeant ou un employé peut notamment mener à une suspension sans salaire ou à un renvoi.

13.2 Sanctions pour l'entrepreneur, le mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur

Le mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur qui contrevient au présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement, en outre de toute pénalité, peut se voir résilier unilatéralement son contrat.

13.3 Sanctions pour le soumissionnaire

Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement peut voir sa soumission rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant, résilier unilatéralement son contrat déjà octroyé.

13.4 Sanctions pénales

Séance ordinaire du 15 mars 2021

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement.

Quiconque contrevient et permet que l'on contrevienne aux articles 4.1, 5.2, 6.1 ou 7.2 de ce règlement, commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000 \$, sans égard à toute autre mesure pouvant être prise par le conseil municipal.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au ministère des affaires municipales et de l'habitation.

2021-03-047

Avis de motion – Projet de règlement 361-2021 (tarifs services municipaux)

AVIS DE MOTION est donné par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme à l'effet que ce conseil adoptera à une séance subséquente un règlement numéro 361-2021, intitulé « *Règlement établissant les tarifs de certains services municipaux* », afin d'établir une tarification pour le financement et l'utilisation de certains biens, services et pour le bénéfice retiré de certaines activités de la municipalité de Saint-Didace.

Dépôt

Dépôt – Projet de règlement 361-2021

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 361-2021 avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement sera mis à la disposition du public au bureau de la Municipalité de Saint-Didace dans les deux jours suivant la séance;

EN CONSÉQUENCE, le dépôt du projet de règlement 361-2021 est donné par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 361-2021

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TARIFS DE CERTAINS SERVICES MUNICIPAUX

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-21), les municipalités peuvent prévoir que leurs biens, services ou activités sont financés en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à la séance régulière du 15 mars 2021;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 15 mars 2021;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de _____, appuyé par _____, il est unanimement résolu que le règlement 361-2021 intitulé, « Règlement établissant les tarifs de certains services municipaux » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Il est, par le présent règlement, établi une tarification pour le financement et l'utilisation de certains biens, services et pour le bénéfice retiré de certaines activités de la municipalité de Saint-Didace, et ce à compter du 12 avril 2021.

ARTICLE 3 TARIFS RELATIFS À L'ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES RELEVANT DES SERVICES ADMINISTRATIFS

Les tarifs relatifs à l'acquisition des biens et services relevant des services administratifs de la Municipalité sont prévus à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 TARIFS RELATIFS À L'ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES RELEVANT DES SERVICES DE CONTROL CANIN

Les tarifs relatifs à l'acquisition des biens et services relevant des services de control canin de la Municipalité sont prévus à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 TARIFS RELATIFS À L'ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES RELEVANT DU SERVICE DES LOISIRS MUNICIPAUX

Les tarifs relatifs à l'acquisition des biens et services relevant du service des loisirs municipaux de la Municipalité sont prévus à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Le fait pour un requérant d'acquitter ou d'offrir d'acquitter un des montants prescrits par le présent règlement pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour bénéficier d'une activité, ne le dispense pas de respecter les obligations, conditions, modalités ou procédures qui sont édictées par règlement ou par résolution de la Municipalité pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour bénéficier d'une activité mentionnée au présent règlement.

ARTICLE 7 PAIEMENT

Sous réserve de toute disposition contraire, toute somme exigible est payable avant la délivrance du bien ou du service requis ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à celle-ci sous réserve de l'impossibilité par la Municipalité de percevoir le tarif exigible avant l'évènement occasionnant la délivrance du bien, du service ou le début de l'activité.

ARTICLE 8 RETARD DE PAIEMENT

Dans le cas où la Municipalité n'a pu percevoir le tarif fixé au préalable, la personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les 30 jours suivant l'émission d'une facture ou à la date indiquée sur celle-ci.

Si une facture n'est pas acquittée dans le délai imparti, des intérêts au taux de 10% par année y seront ajoutés

ARTICLE 9 ABROGATION ET INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES RÉGLEMENTS

Toute disposition antérieure contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement, est abrogée. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et celles de tout autre règlement en vigueur, les dispositions du présent règlement prévalent.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2021-03-048

Entente – Volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale - Axe Vitalisation du Fonds régions et ruralité

CONSIDÉRANT le projet de loi n° 47, Loi assurant la mise en œuvre de certaines mesures du partenariat 2020-2024 entre le gouvernement du Québec et les municipalités, a été sanctionné à l'Assemblée nationale, le 11 décembre 2019, créant le Fonds régions et ruralité (FRR);

CONSIDÉRANT que le partenariat 2020-2024 prévoit un volet qui offre la possibilité de conclure une entente de vitalisation qui permettra à la MRC de D'Autray de bonifier ses interventions au bénéfice des milieux présentant des défis de vitalisation;

CONSIDÉRANT que pour débiter les démarches, la MRC de D'Autray et les municipalités ayant un indice de vitalité économique 2016 au 5eme rang quintile doivent conclure une entente avec le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Didace souhaite signifier au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation son intérêt à conclure cette entente;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu que la Municipalité de Saint-Didace confirme son intérêt à conclure une entente vitalisation et autorise le maire, Yves Germain, et la directrice générale, Chantale Dufort, à signer l'entente à conclure avec le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, les municipalités visées ainsi que la MRC de D'Autray.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-03-049

Demande du Réseau des femmes élues de Lanaudière

ATTENDU QUE les élues, ex-élues et candidates potentielles se sont dotées d'un réseau structuré afin d'augmenter le nombre de femmes élues tant au sein des conseils municipaux, de la députation, des commissions scolaires, des instances syndicales, économiques, culturelles ou communautaires de la région;

ATTENDU QUE la mission du RFEL est de soutenir et outiller les élues et les candidates potentielles selon leurs besoins, particulièrement celles qui sont seules dans leur conseil, par la formation, le support, le partage d'informations, le développement de compétences et de stratégies, la reconnaissance;

ATTENDU QUE nous reconnaissons l'importance de la présence des femmes au sein des conseils municipaux et favorisons la mise en place de moyens concrets pour augmenter la présence des femmes au sein des lieux de décisions, de même que nous reconnaissons l'expertise du Réseau des Femmes Élues de Lanaudière en ce sens;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu d'appuyer le Réseau des Femmes Élues de Lanaudière par une contribution financière de 100\$, reconnaissant ainsi l'importance que nous accordons à la place des femmes au sein des conseils municipaux et nous engageant à soutenir les efforts du RFEL pour l'atteinte de ses objectifs.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-03-050

Adoption des comptes

Il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu que la liste des factures courantes, au 9 mars 2021, totalisant 99 999.37 \$, soit approuvée et que le maire et la secrétaire-trésorière soient autorisés à en effectuer les paiements. De plus, le conseil accepte le rapport des sommes déjà déboursées en chèques et prélèvements bancaires, du 1er au 28 février 2021 totalisant 109 318.72 \$ et des salaires nets totalisant 12 025.41 \$.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-03-051

Adoption – Règlement 350-1-2021 (modif. limite de vitesse)

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 626, par. 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q. c. C-24.2), une municipalité locale peut, par règlement, fixer la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

CONSIDÉRANT que l'objet de ce règlement numéro 350-1-2021 modifiant le règlement original numéro 350-2020, intitulé « *Règlement limitant la vitesse sur certaines voies de circulation* », est d'inclure de nouvelles voies de circulation;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 février 2021;

CONSIDÉRANT que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 8 février 2021;

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 350-1-2021 avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement a été mis à la disposition du public, sur le site internet, avant le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu que le règlement 350-1-2021 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

Adopté à l'unanimité des conseillers

RÈGLEMENT NUMÉRO 350-1-2021
(adopté par résolution 2021-03-051)

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 350-2020 LIMITANT LA VITESSE SUR CERTAINES VOIES DE CIRCULATION

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement 350-2020, afin d'y inclure de nouvelles voies de circulation;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 8 février 2021 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame la conseillère Julie Maurice, appuyée par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, il est unanimement résolu que ce Conseil adopte le règlement numéro 350-1-2021 modifiant le règlement original numéro 350-2020, intitulé « *Règlement limitant la vitesse sur certaines voies de circulation* » et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1

L'article 3 du règlement 350-2020, intitulé « *Règlement limitant la vitesse sur certaines voies de circulation* », est modifié par l'ajout du texte suivant :

n) sur une partie du chemin du Lac-Rouge (lots 5128 539 et 6 407 095) : 30 km/heure

o) sur le chemin des Œillets (lot 5 128 540) : 30 km/heure

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

2021-03-052 **Requête pour l'entretien d'un chemin privé (chemin des Campagnols)**

CONSIDÉRANT QU' vertu de l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ c 47.1), une municipalité locale peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

CONSIDÉRANT le dépôt d'une requête en date du 11 février 2021, signé par la majorité des propriétaires riverains du chemin des Campagnols, pour l'exécution par la Municipalité de Saint-Didace de l'entretien d'hivers et d'été (déneigement, épandage d'abrasif, matériel abrasif et nivelage);

CONSIDÉRANT que la requête stipule aussi que le montant des factures, majoré de frais d'administration de 15%, sera divisé et ventilé à parts égales entre les 4 unités d'évaluation des propriétaires riverains du chemin concerné, incluant les « terrains vagues » et les « forêts inexploitées »;

CONSIDÉRANT que la direction générale confirme la réception de la majorité des signatures nécessaires;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu

QUE le conseil municipal accepte la demande pour l'exécution par la Municipalité de l'entretien d'hivers et d'été (déneigement, épandage d'abrasif, matériel abrasif et nivelage);

QUE le montant de la dépense soit divisé et ventilé à part égal, et qu'il inscrit sur les comptes de taxes annuel de chaque propriétaire d'une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, riverain du chemin, et ce l'année suivant la dépense par l'ajout de cette compensation sur le règlement de taxation annuel.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-03-053 **Mandat d'ingénierie (travaux sur la rue Allard)**

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, et résolu qu'un mandat pour la préparation des plans et devis et documents connexes pour la réfection de la rue Allard soit confié au service d'ingénierie de la MRC de D'Autray.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-03-054 **Projet Soutien 2021 (travaux sur la rue Allard)**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Didace a pris connaissance des modalités d'application du volet Soutien du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

ATTENDU QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernant les infrastructures routières municipales;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Didace s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du Ministère;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Didace choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante : l'estimation détaillée du coût des travaux;

ATTENDU QUE le chargé de projet de la municipalité, Mme Chantale Dufort, directrice générale, agit à titre de représentant de cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyée par madame la conseillère Julie Maurice, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de la Municipalité de Saint-Didace autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles, confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-03-055

Entente intermunicipale (travaux sur le chemin de la Rivière)

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Didace a préparé et déposé des plans et devis pour la réfection d'une partie du chemin de la Rivière dans le cadre du Programme d'aide à la voirie local – Volet Accélération;

ATTENDU QUE les travaux de réfection sont essentiels pour la qualité de roulement des usagers;

ATTENDU QU'une partie (60m/469m) de cette réfection touche également le territoire de la Municipalité de Mandeville;

ATTENDU QU'il est avantageux que l'ensemble des travaux sur la portion appartenant à la Municipalité de Mandeville, soit exécutés par les mêmes professionnels que pour la municipalité de Saint-Didace;

ATTENDU QUE selon l'article 14. 3 du Code municipal, la loi autorise qu'une des deux municipalités soit responsable pour demander des soumissions pour l'ensemble des travaux;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Didace accepte d'assumer tous les frais relatifs aux travaux;

ATTENDU QUE la Municipalité de Mandeville aura à déléguer, par résolution, à la Municipalité de Saint-Didace le pouvoir de présenter une demande de soumissions et de voir à l'exécution des travaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu

QUE la Municipalité de Saint-Didace confirme son intérêt à conclure une entente intermunicipale avec la Municipalité de Mandeville et autorise le maire, Yves Germain, et la directrice générale, Chantale Dufort, à signer pour et au nom de la municipalité cette entente;

QUE le conseil accepte d'assumer tous les frais, non subventionné par le ministère des Transports dans le cadre du Programme d'aide à la voirie local – Volet Accélération, relatifs aux travaux sur les deux territoires à exécuter à même son fonds d'immobilisation (règlement 310-2016-08);

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-03-056

Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale 2021 (PPA-CE)

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu que ce conseil autorise une demande de subvention relatif au Programme d'aide à la voirie locale par circonscription électorale (PPA-CE), pour les chemins suivants :

Chemin Maskinongé
Rang Saint-Louis

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-03-057

Avis de motion – Projet de règlement 336-1-2021 (modif. renaturalisation des rives)

AVIS DE MOTION est donné par madame la conseillère Julie Maurice à l'effet que ce conseil adoptera à une séance subséquente un règlement numéro 336-1-2021 modifiant le règlement original numéro 336-2019, intitulé « *Règlement relatif à la renaturalisation des rives dégradées* », afin d'alléger certaines dispositions.

Dépôt

Dépôt – Projet de règlement 336-1-2021

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 336-1-2021 avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement sera mis à la disposition du public au bureau de la Municipalité de Saint-Didace dans les deux jours suivant la séance;

EN CONSÉQUENCE, le dépôt du projet de règlement 336-1-2021 est donné par madame la conseillère Julie Maurice.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 336-1-2021

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 336-2019 RELATIF À LA RENATURALISATION DES RIVES DÉGRADÉES

ATTENDU QUE qu'il y a lieu de modifier le règlement 336-2019, afin d'alléger certaines dispositions;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite sensibiliser et accompagner les citoyens pour faciliter la végétalisation des rives;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet le 15 mars 2021;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 15 mars 2021;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de _____, appuyée par _____, il est unanimement résolu que ce Conseil adopte le règlement numéro 336-1-2021 modifiant le règlement original 336-2019, intitulé « Règlement relatif à la renaturalisation des rives dégradées » et ledit Conseil ordonne, et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 19 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTURISATION du règlement 336-2019, est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Toute personne qui désire ou qui doit procéder à la végétalisation de tout ou d'une partie de la rive de sa propriété de même qu'à tous les travaux permis à l'article 12 et 18 du présent règlement doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation de la Municipalité.

Le certificat d'autorisation est gratuit.

Toute demande de certificat d'autorisation doit contenir un ou plusieurs des renseignements et documents suivants, selon le cas :

- un plan à l'échelle montrant la localisation et l'implantation des bâtiments existants et de l'installation sanitaire sur le terrain et des aménagements existants au moment du dépôt de la demande;
- un plan et devis descriptif de la végétalisation projetée, comprenant notamment les types de végétaux à utiliser. À titre indicatif, le Répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines, produit par la Fédération interdisciplinaire de l'horticulture ornementale du Québec (FIHOQ) de concert avec l'Association québécoise des producteurs en pépinière (AQPP), constitue une bonne référence en la matière;
- la localisation de la voie d'accès et de la zone d'activités;
- autant de photographies récentes qu'il est nécessaire de fournir pour montrer l'état du terrain au moment du dépôt de la demande.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

2021-03-058 Avis de motion – Projet de règlement 362-2021 (épandage de fertilisants)

AVIS DE MOTION est donné par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme à l'effet que ce conseil adoptera à une séance subséquente un règlement numéro 362-2021, intitulé « *Règlement sur les épandages de fertilisants* », afin de prohiber l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papier pendant au plus 12 jours et au plus trois jours consécutifs à la fois.

Dépôt Dépôt – Projet de règlement 362-2021

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 362-2021 avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement sera mis à la disposition du public au bureau de la Municipalité de Saint-Didace dans les deux jours suivant la séance;

EN CONSÉQUENCE, le dépôt du projet de règlement 362-2021 est donné par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 362-2021

RÈGLEMENT SUR LES ÉPANDAGES DE FERTILISANTS

ATTENDU que les pouvoirs prévus aux articles 52 de la Loi sur les Compétences Municipales;

ATTENDU que la villégiature constitue une utilisation importante du territoire municipal;

ATTENDU qu'il y a lieu de protéger cette utilisation le plus possible et particulièrement durant les longs week-ends;

ATTENDU qu'il y a lieu de clarifier les dates pour 2021;

ATTENDU un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 15 mars 2021;

ATTENDU que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 15 mars 2021;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par _____, appuyé par _____, et unanimement résolu :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement portera le titre de « Règlement sur les épandages de fertilisants » et porte le numéro 361-2021 des règlements de la Municipalité de Saint-Didace, de plus ce règlement abroge et remplace le règlement 309-2016-08 et ses amendements.

ARTICLE 2 OBJET

L'objet du présent règlement vise à prohiber l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papier pendant au plus 12 jours et au plus trois jours consécutifs à la fois.

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION

L'épandage de fertilisants, nommément les déjections animales et les boues ou les résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers, est interdit aux dates suivantes pour l'année 2021 :

- les 24, 25 et 26 juin (jeudi, vendredi et samedi suivant la Fête national du 24 juin);

Séance ordinaire du 15 mars 2021

- les 23, 24 et 25 juillet (vendredi, samedi et dimanche suivant la première semaine des vacances de la construction);
- les 30, 31 juillet et 1 août (vendredi, samedi et dimanche suivant la deuxième semaine des vacances de la construction);
- les 4, 5 et 6 septembre (samedi, dimanche et lundi incluant la fête du Travail du 6 septembre).

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, de façon générale, l'interdiction d'épandre s'applique en ajustant les dates pour couvrir d'une année à l'autre la grande fin de semaine de trois jours associés :

- à la Fête nationale (jeudi, vendredi et samedi suivant la Fête nationale du 24 juin);
- à la première fin de semaine des vacances de la construction (vendredi, samedi et dimanche);
- à la deuxième fin de semaine des vacances de la construction (vendredi, samedi et dimanche);
- à la fête du Travail (samedi, dimanche et lundi incluant la fête du Travail du premier lundi du mois de septembre).

ARTICLE 4

Nonobstant l'article 2, le directeur général peut, par écrit et sur demande, autoriser une personne à effectuer un épandage interdit par le règlement. Dans le cas où il y a eu de la pluie pendant trois jours consécutifs, il doit accorder l'autorisation.

ARTICLE 5 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur municipal.

ARTICLE 6 SANCTIONS ET PÉNALITÉ

Quiconque procède à un épandage un jour où l'épandage est interdit commet une infraction et passible d'une amende de 500 \$ avec les frais pour une première infraction et de 1 000 \$ avec les frais pour une seconde infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, ces frais sont doublés.

Si l'infraction se continue, chaque journée constitue une infraction séparée est passible des amendes citées précédemment.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2021-03-059

Adoption – Règlement 358-1-2021 (modif. emprunt Pont-Barrage)

CONSIDÉRANT que l'objet de ce règlement numéro 358-1-2021 modifiant le règlement original numéro 358-2020, intitulé « *Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 640 515 \$ afin de municipaliser une partie du chemin du Lac Rouge et y effectuer des travaux de réparation du pont et de la structure de retenue à l'exutoire du lac Rouge* », est de permettre de financer l'aménagement de la section du chemin à municipalisé au bénéfice du secteur des riverains du Lac-Rouge et du secteur des utilisateurs du chemin du Lac-Rouge dans le domaine en développement depuis 2007. Cette modification vient spécifier les travaux à exécuter pour la réparation du pont.

CONSIDÉRANT l'ampleur des investissements à faire sur ce chemin, particulièrement par la réparation de l'ouvrage du pont, afin d'assurer la sécurité des lieux pour les propriétaires du secteur;

CONSIDÉRANT le choix arrêté pour la construction d'un pont en acier-bois culée béton, tel que discuté en comité de travail avec la Tom Cournoyer, ingénieur au projet lors de la rencontre du 17 décembre 2020;

CONSIDÉRANT que ce type de règlement d'emprunt doit obtenir l'approbation des personnes habiles à voter du secteur, ainsi que celle du ministère des Affaires municipales et Habitation (MAMH);

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 février 2021;

CONSIDÉRANT que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 8 février 2021;

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 358-1-2021 avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement a été mis à la disposition du public, sur le site internet, avant le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu que le règlement 358-1-2021 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

Adopté à l'unanimité des conseillers

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 358-1-2021

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 358-2020 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 640 515 \$ AFIN DE MUNICIPALISER UNE PARTIE DU CHEMIN DU LAC ROUGE ET Y EFFECTUER DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU PONT ET DE LA STRUCTURE DE RETENUE À L'EXUTOIRE DU LAC-ROUGE

ATTENDU QU'un avis de motion et dépôt de projet a été donné à une séance extraordinaire du conseil tenu le 12 août 2020;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et unanimement résolu :

QUE le règlement numéro 358-1-2021 modifiant le règlement original numéro 358-2020, intitulé « Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 640 515 \$ afin de municipaliser une partie du chemin du Lac Rouge et y effectuer des travaux de réfection du pont et de la structure de retenue à l'exutoire du lac Rouge » soit adopté, et il est par le présent règlement décrété ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le titre du règlement est modifié par le suivant :

« Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 655 902, afin de municipaliser une partie du chemin du Lac Rouge et y effectuer des travaux de réfection du pont et de la structure de retenue à l'exutoire du lac Rouge »

ARTICLE 2

L'article 3 du règlement original 358-2020 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

La Municipalité de Saint-Didace est autorisée à effectuer les travaux de réfection du pont par la construction d'un pont en acier-bois culée béton sur la section du chemin à municipaliser, selon les plans et estimation préparés par Tom Cournoyer de Larocque et Cournoyer inc., ingénieur, en date respectivement du 22 et 28 janvier 2021, ci-annexés, faisant partie intégrante du présent règlement sous la cote D-2ième.

ARTICLE 3

L'article 5 du règlement original 358-2020 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

La Municipalité de Saint-Didace est autorisée, à dépenser une somme n'excédant pas 369 000 \$ pour effectuer les travaux de mise aux normes et de réfection décrétée à l'article 2 et 4, le tout tel que montré au budget annexé au présent règlement sous la cote G, préparé par Chantale Dufort, directrice générale, en date du 12 août 2020, pour en faire partie intégrante.

La Municipalité de Saint-Didace est autorisée, à dépenser une somme n'excédant pas 286 902 \$ pour assumer des frais de gestion de professionnel (avocat et arpenteur) et pour effectuer les travaux de mise aux normes et de réfection décrétée à l'article 3, le tout tel que montré au budget annexé au présent règlement sous la cote G-2ième, préparé par Chantale Dufort, directrice générale, en date du 2 février 2021, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

L'article 6 du règlement original 358-2020 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues au présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 655 902 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

2021-03-060

Mandat d'ingénierie (demande de CA de l'environnement Projet Pont-Barrage)

Sur proposition de madame la conseillère Julie Maurice, appuyée par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, il est résolu que M. Tom Cournoyer, ingénieur pour Larocque-Cournoyer, SENC soit autorisé, au nom de la Municipalité de Saint-Didace, à signer les documents exigés en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-03-061

Gestion du Lac-Maskinongé (achat de bouées)

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu de procéder à l'achat de 8 bouées auprès de la compagnie Nordak Marine au coût de 4 414,80\$ plus taxes ainsi que les frais de transport au montant de 153\$ plus taxes. Le coût sera financé par les revenus de la Gestion du lac Maskinongé.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-03-062

Gestion du Lac-Maskinongé (embauche d'une coordonnatrice)

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu de procéder à l'embauche de Marie-Hélène Robidas au poste de coordonnatrice de la gestion du lac Maskinongé selon les termes et conditions discutées entre les parties. Il est entendu que la rémunération sera révisée après une période d'essai de trois mois ainsi que l'ajout des avantages sociaux selon l'entente à intervenir.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-03-063 **Nomination d'une inspectrice**

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Didace a adhéré au service d'inspection de la MRC de D'Autray;

CONSIDÉRANT que monsieur Jean Hubert, directeur du Service de l'aménagement et de l'inspection du territoire à la MRC de D'Autray, continuera d'assumer sa charge de fonctionnaire désigné à l'application de la réglementation d'urbanisme et d'environnement, tel que résolu précédemment;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de désigner madame Manon Dépelteau, inspectrice adjointe au service de l'aménagement du territoire et de l'inspection de la MRC de D'Autray, comme fonctionnaire désigné à l'application de la réglementation d'urbanisme et d'environnement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu de désigner madame Manon Dépelteau, à titre d'inspectrice adjointe, afin d'assurer la charge de fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats au sens de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-03-064 **Demande d'usage conditionnel au 1211, chemin du Lac-Thomas**

Identification du site concerné

Matricules : 2439-92-6200

Cadastre : 5 127 235 du cadastre de la Municipalité de Saint-Didace

Adresse : 1211, chemin du Lac-Thomas

CONSIDÉRANT que la demande d'usage conditionnel vise à permettre l'usage de résidence de tourisme au 1211, chemin du Lac-Thomas, et ceci, en raison de l'article 32.1 du règlement sur les usages conditionnels numéro 347-2019;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du Comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 10 mars 2021;

CONSIDÉRANT la tenue de la séance de ce conseil en huit clos, l'avis public du 26 février dernier invitait les personnes intéressées à se faire entendre sur la présente demande par consultation écrite via l'adresse courriel suivante : info@saint-didace.com, la directrice générale confirme la réception d'aucun commentaire;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de _____, appuyée par _____, il est résolu que le Conseil accorde la demande et autorise la distribution du certificat d'occupation pour la location à court terme au 1211, chemin du Lac-Thomas selon les conditions suivantes :

QUE le propriétaire respecte les critères établis, tel que prescrit l'article 32.1 du règlement municipal sur les usages conditionnels numéro 347-2019, ainsi que tous autres règlements municipaux et provinciaux;

QUE le nombre de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes (adultes) par chambre;

QUE la publication annonçant la location respecte aussi le ratio de deux personnes (adultes) maximums par chambre;

QUE soit affiché en tout temps et de manière visible, sur la porte d'entrée principale, ou à proximité de celle-ci, un écriteau imprimé et lisible, comportant les informations prescrites au paragraphe n) de l'article 32.1 du règlement municipal sur les usages conditionnels, numéro 347-2019 relatif à la personne responsable de veiller au respect de la réglementation municipale, à savoir :

- Le nom de la personne responsable;
- Le(s) numéro(s) de téléphone de la personne responsable;
- Toutes autres informations permettant de prendre contact avec la personne responsable

Adopté à l'unanimité des conseillers

Dépôt **Dépôt du rapport sur l'émission des permis**

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose au conseil le rapport sur l'émission des permis du mois de février 2021.

2021-03-065 **Projet en persévérance scolaire (CREVALE) – Mandat à Isabelle Marleau**

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu d'autoriser madame Isabelle Marleau, coordonnatrice aux loisirs et à la vie communautaire, à présenter et signer une demande de subvention auprès du Comité régional pour la valorisation de l'éducation (CREVALE) pour un projet de Jeu d'évasion en plein-air, afin d'équiper le village et le sentier du Mont-Marcil d'un parcours lucratif et éducatif conçu et créé par les enfants de la Municipalité de Saint-Didace, pour le bien-être de ceux-ci et de la communauté. Le conseil accepte de couvrir les dépenses associées au salaire de la coordonnatrice sur ce projet.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-03-066 **Projet Parc de planche à roulette – Mandat à Chantale Dufort**

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu d'autoriser madame Chantale Dufort, directrice générale, à présenter et signer une demande de subvention auprès de la MRC de D'Autray dans le cadre du Programme d'aide aux collectivités (PAC) rurales pour financer un projet d'amélioration du parc de planche à roulette au Parc Claude-Archambault, afin d'améliorer et agrandir l'équipement déjà existant et ainsi augmenter la qualité de l'offre aux planchistes.

Selon le budget du projet de 140 848.89 \$, le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur (MEES), dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives (PAFIRS) couvrira 66.66% du projet, la MRC de d'Autray, dans le cadre du PAC aurait à couvrir 13.34% du projet et le conseil accepte d'assumer le 20 % restant des coûts à même le fonds général du budget 2021.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-03-067 **Nomination d'un comité Adhoc – Projet site récréotouristique au 531 rue Principale**

CONSIDÉRANT que le projet émerge d'une volonté de collaboration entre la Municipalité de Saint-Didace et de l'organisme AGIR Maskinongé;

CONSIDÉRANT les recommandations de la première rencontre du comité de travail composé de membres des deux organismes en date du 6 octobre dernier;

CONSIDÉRANT les partenaires veulent transformer le bâtiment et le terrain, situé au 531 rue Principale, pour arriver à la création d'un site récréotouristique d'interprétation historique et environnemental du bassin de la rivière Maskinongé, sous des allures éducatives, récréatives, touristique et communautaires;

CONSIDÉRANT que ce type de mandats des membres du conseil aux comités de la Municipalité donne droit à la rémunération prévue à l'article 6 du règlement 337-2019;

CONSIDÉRANT que le maire et la directrice générale sont membres d'office de tous les comités sans droit de vote et que le fonctionnaire responsable du service est membre non votant du ou des comités relevant de son Service;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu que le conseil officialise le comité de travail sur le projet qui est composé de Delphine Deléglise et Jean-Claude Charpentier, de l'organisme AGIR Maskinongé avec comme objectif d'accompagner M. Yves Germain, maire, Chantale Dufort, directrice générale, et Sylvain Gagnon, coordonnateur aux travaux publics/inspection, dans la réalisation du projet pour la mise en place d'un site récréotouristique au 531 rue Principale.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Période de questions

Sur le site internet de la municipalité de Saint-Didace les citoyens ont été invités à poser leurs questions via courriel à info@saint-didace.com.

La directrice générale confirme qu'elle a reçu des questions et les a transmises aux élus. Les élus n'ont pas d'autre question non plus.

2021-03-068

Levée de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu que cette assemblée soit levée à 20 h 15.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Je, Yves Germain, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.